

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Mairie de Luzarches
Direction des services techniques
Place de la mairie
CS 50 018
95270 LUZARCHES
Tél: 01 30 29 54 54



REFECTION D'UN REVETEMENT SPORTIF GYMNASE DE LUZARCHES – RUE DES SELLIERES

Pouvoir adjudicateur :

Commune de Luzarches
Place de la mairie
CS 50 018
95270 Luzarches

Procédure engagée :

Appel d'offres ouvert soumis
aux dispositions des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics

Comptable assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier Principal de Cergy

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE ET RECONDUCTIONS DU MARCHE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u>	4
<u>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON</u>	4
3.1 - DELAIS	4
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS</u>	5
<u>ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES</u>	5
<u>ARTICLE 8 : AVANCE</u>	5
8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	5
8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	6
<u>ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE</u>	6
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
9.2 - MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	6
<u>ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	7
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	7
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	7
10.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	8
<u>ARTICLE 11 : PENALITES</u>	8
11.1 - PENALITES DE RETARD	8
11.2 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	9
<u>ARTICLE 12 : ASSURANCES</u>	9
<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE</u>	9
<u>ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE</u>	9

<u>ARTICLE 15 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	10
15.1 OBLIGATIONS DE RESULTAT	10
15.2 ETAT DES LIEUX ET PRISE EN COMPTE DES INSTALLATION	10
15.3 DISCIPLINE	10
15.4 HORAIRES DE TRAVAIL	11
15.5 VETEMENTS DE TRAVAIL - BADGES	11
<u>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	11

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent La réfection du revêtement sportif du gymnase situé 17, rue des selliers à Luzarches.

Elles portent sur la dépose du sol sportif existant et de la fourniture et pose d'un nouveau sol sportif coulé à déformation surfacique, comprenant toutes finitions.

Lieu(x) d'exécution : Territoire communal de Luzarches – 17, rue des selliers – 95 270 Luzarches

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 1 lot unique :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Montant</i>
1	Réalisation d'un revêtement sportif coulé à déformation surfacique	Sans montant minimum Sans montant maximum

1.3 - Durée des travaux

Les travaux de mise en œuvre du présent marché devront impérativement être exécutés pendant l'été 2019, plus précisément entre juillet 2019 et août 2019 afin que l'équipement soit fonctionnel et utilisable pour la rentrée scolaire 2019.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes (D.P.G.F) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);
- Le mémoire technique du titulaire

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais

Les périodes d'intervention seront uniquement possibles entre juillet et août 2019.

3.2 - Prolongation des délais

Aucune prolongation du délai d'exécution ne pourra être accordée par le pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresse d'exécution :

L'exécution des prestations aura lieu au gymnase situé 17, rue des selliers – 95 270 Luzarches

Conditions d'exécution des prestations :

Les prestations se feront de façon à ne pas perturber les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort des usagers et/ou des occupants, aux horaires et conditions énoncées aux CCTP.

Le personnel du titulaire devra observer les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le bâtiment et demander les autorisations nécessaires en fonction du type de prestation à effectuer.

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le maître d'ouvrage au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution des travaux conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées selon le documents annexé à l'acte d'engagement pour le lot unique :

- Décomposition du prix global et forfaitaire

Le prix est forfaitaire indépendamment des quantités mises en œuvre.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **janvier 2019** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Lot	Formule
1	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$
2	$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de base - CPF 81.2 - Services de nettoyage - Base 2010
- In : valeur de l'index de référence au mois n : indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de base - CPF 81.2 - Services de nettoyage - Base 2010

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- les prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- Le prix unitaire pour des prestations ponctuelles ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Service des Finances
Mairie De Luzarches
Place de la mairie
CS 50 018
95 270 LUZARCHES

- En cas de cotraitance :

- ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

- En cas de sous-traitance :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations, après une première mise en demeure non assortie de sanctions, adressée au titulaire sous pli recommandé avec accusé réception, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, pour un nouveau manquement, de fixer le montant des pénalités dues par le titulaire, à 1 % du montant des prestations du bâtiment considéré. Parallèlement, les décomptes présentés par le titulaire donneront lieu à une réfaction correspondant aux prestations non exécutées.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du titulaire du marché que lorsque la société quittera les locaux pendant l'exécution des travaux, celle-ci est tenu d'éteindre les lumières. A défaut de respecter cette prescription, l'entreprise subira une pénalité de 100 euros, à chaque manquement constaté.

Le maître d'ouvrage attire également l'attention du titulaire du marché sur le fait de s'assurer que les accès aux bâtiments sont fermés à clé. Pour le cas où il serait constaté que des locaux sont demeurés ouverts, l'entreprise subira une pénalité de 300 euros. Au surplus, en cas d'effraction, de vol, dommages...., la responsabilité du titulaire du marché sera engagée.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités n'excédant pas 300 € pour l'ensemble du marché.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif Cergy- Pontoise est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

15.1 Obligations de résultat

Le Titulaire a envers le Pouvoir adjudicateur une obligation de résultat.

En cas de manquement à ses obligations, les pénalités seront automatiquement appliquées.

15.2 Etat des lieux et prise en compte des installations

Le titulaire est réputé connaître parfaitement les locaux (visite de site obligatoire), les sujétions propres au bâtiment et aux modes de fonctionnement, les règles de sécurité et les réglementations applicables,

Le titulaire déclare avoir apprécié les difficultés inhérentes à ces conditions.

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les locaux appartenant à la Ville en état normal de propreté.

15.3 Discipline

Il sera interdit au personnel du titulaire :

- d'utiliser le téléphone à disposition dans le bâtiment, sauf en cas d'urgence,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- de provoquer du désordre d'une façon quelconque sur les lieux de travail et leurs dépendances,
- de tenir des réunions dans l'ensemble des locaux,
- de distribuer dans les locaux des brochures, tracts ou journaux ou de faire circuler des listes de souscriptions, d'organiser des collectes, loterie, de faire des pétitions
- d'introduire dans les locaux des marchandises destinées à être vendues,
- de procéder à des affichages ou d'apposer des inscriptions en dehors des locaux attribués au titulaire
- de lacérer des affiches
- de manquer de respect aux membres du personnel de la ville
- de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels qui se trouvent dans les locaux, de débrancher les prises de courant quelles qu'elles soient.

Toutes anomalies, incidents, accidents (tels que fuite d'eau, engorgement, fumée, odeur suspecte, bris de glace.....) constatés par le titulaire lors de son intervention seront immédiatement signalées à la ville.

15.4 Horaires de travail

Horaires de travail en période exécutive : 8h00 – 12h00 / 13h00 – 17h00

15.5 Vêtements de travail - Badges

Le titulaire a l'obligation de doter le personnel d'exécution de vêtements de travail et de chaussure de travail conformes à la législation en vigueur.

Le titulaire s'obligera à fournir à la totalité de son personnel circulant dans les locaux de la Ville un badge individuel spécifique devant être porté de manière visible en permanence.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Lu et approuvé

(signature)